

Mairie de CHENEBIER

Département de Haute-Saône

Compte-rendu du Conseil Municipal du 17 septembre 2018 à 18h30

Nombre de conseillers en exercice : 15 présents : 15 votants : 15

Présents	Mme NOWINSKI Marie-Odile, Maire, M. ABRY Francis – M. BELOT Pierre-Marie – Mme CROISSANT Danielle M. DEVILLERS François, adjoints, M. CLAUDEL Claude – GIRARDOT Stéphane – MULLER René - SOMMIER Nathalie délégués aux adjoints, Mme. DECRIND Virginie – Mme JUGE Nathalie –M. GARDAVAUD Xavier – M. KLEMANN Jérôme - Mme SOMMIER Nathalie – Mme FLORIN Marie-Laure – M. MONNERET Matthieu - conseillers municipaux.
Retardé	M. MULLER René
Pouvoirs	
Secrétaire de séance	Mme CROISSANT Danielle

Rappel des délibérations du précédent conseil municipal.

Demande d'ajout d'un point à l'ordre du jour : admission de créances en non-valeur.

Vote 14 pour

1-1 CAPH (Communauté de Communes du Pays d'Héricourt) : délégation au Maire du DPU (Droit de Préemption Urbain)

Le Maire expose que le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales afin d'assurer le bon fonctionnement de l'exécutif municipal.

Dans le cadre de ces délégations, les décisions ponctuelles relèvent de la compétence du Maire qui doit les signer personnellement, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil Municipal, en application de l'article L2122-23 étant entendu qu'il lui est loisible de subdéléguer la signature de ces décisions.

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite loi ALUR,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CAPH n°86/2018 en date du 30 mai 2018 instaurant le Droit de Préemption Urbain sur son territoire,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CAPH n°087/2018 en date du 30 mai 2018 encadrant l'exercice du Droit de Préemption Urbain (DPU) sur son territoire,

Vu l'arrêté de la CAPH n°2018-229 du 30 juillet 2018,

Considérant que les mesures de publicités ont été effectuées,

Le Maire demande en conséquence à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer, conformément à ces dispositions, sur la prérogative selon laquelle le Maire peut exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code.

Ceci exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce à l'unanimité favorablement pour déléguer au Maire le Droit de Préemption Urbain (DPU) dans les conditions prévues par l'arrêté de Monsieur le Président de la CAPH. Vote : 14 pour.

Arrivée de M. René MULLER.

1-2 CCPH : modification statutaire (prise de compétence mobilité)

Le Maire expose que le conseil communautaire a procédé à la prise de compétence Autorité Organisatrice de la Mobilité lors de sa séance du 27 juin 2018.

En effet, dès le début du mandat, la volonté du conseil communautaire a été largement exprimée pour que la CCPH développe son offre de transport avec prioritairement une desserte de la gare LGV et de l'hôpital médian.

Le DOB 2018 a réitéré cette volonté et lors du vote du budget, des crédits ont été prévus pour une assistance à maîtrise d'ouvrage compte tenu de l'accélération de la problématique Transport au sein du Pôle Métropolitain.

Le Pôle Métropolitain n'exerçant aucune compétence, il a été décidé au sein de cette instance de créer un syndicat coordonnant l'action des 3 Autorités Organisatrices de Mobilité (AOM) dont celle de la CCPH à constituer, objet de la présente modification statutaire.

La CCPH a fait le choix de s'associer le concours du même cabinet HOURCABIE afin que nous soyons prêts à la création du syndicat de transport.

En effet, pour être membre du futur syndicat, nous devons obligatoirement avoir pris la compétence mobilité.

La prise de compétence AOM entraîne de fait des conséquences qu'il convient de relever :

1- Dès lors qu'elle devient AOM, la CCPH deviendra compétente en matière de :

- Services réguliers de transport public de personnes ce qui comprend :
 - ✓ Les services commerciaux (usagers non scolarisés)
 - ✓ Les services scolaires
- Service de transport à la demande.

A ce titre, la CCPH devient compétente pour organiser le transport urbain à l'intérieur de son ressort territorial à la place de la Région qui reste compétente pour les transports non urbains à l'extérieur du périmètre de la CCPH.

Aussi, les services de transport sortants, entrants et pénétrants restent de la compétence de la Région (dont le ferroviaire). Par ailleurs, la convention de délégation TAD sera caduque.

2- Par contre, la CCPH pourra déléguer tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à la Région si celle-ci l'accepte. Pour les services commerciaux ceux-ci ne peuvent être délégués à la Région.

3- La CCPH devenue AOM pourra instituer le versement transport pour financer tout ou partie de sa compétence y compris le TAD.

Il est proposé au conseil que la CCPH se dote de la compétence AOM et modifie ses statuts :

Ancienne rédaction :

« 6.3.5 – Transport

- Elaboration d'un schéma d'organisation des transports urbains :
- Transport à la demande : la CCPH est Autorité Organisatrice de Transport de 2^e rang pour la mise en place d'un transport à la demande sur l'ensemble du territoire communautaire par délégation du conseil départemental pour le secteur rural et de la ville d'Héricourt pour le secteur urbain. »

Nouvelle rédaction :

« 6.3.5 – Transport

- Elaboration d'un schéma d'organisation des transports urbains :

- Mobilité : la CCPH est compétente pour l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code »

Les communes membres sont sollicitées pour approuver les nouveaux statuts conformément à l'article L.5211-17 du CGCT.

Pour rappel cette prise de compétence est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux.

De plus, l'évolution des statuts est encadrée par une procédure qui impose, avant arrêté préfectoral, un accord à la fois entre le conseil communautaire et les 2/3 au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la ½ de la population totale de celles-ci, ou par la ½ au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la modification des statuts de la CCPH pour prendre la compétence mobilité. Vote : 15 pour.

2) Syndicat des eaux de Champagne : rapport d'activité 2017

Mme le Maire présente le rapport d'activité 2017 du syndicat des eaux.

Il dessert 8264 points de livraison ce qui représente 18 808 habitants pour un volume distribué de 733 609 m³ (soit 45 m³ à l'ha).

Sur Chenebier, 732 habitants sont desservis pour 329 points de livraison.

Il est alimenté par 7 sources et 5 captages pour 295 km de réseau linéaire.

Tarification : part fixe = 38 € - le m³ 1.08 € aux particuliers et 0.85 € aux collectivités soumis à taxe de l'Agence de l'eau de 0.29 € ht/m³.

En 2018, pour une facture de 120 m³ le prix à payer est de 147.60 € HT soit 233.00 € TTC.

Montant total des recettes : 1 463 207.59 € Vote : 15 pour.

3) Admission en non-valeur

Des recettes enregistrées sur les exercices précédents n'ont pas été recouvrées et toutes les poursuites engagées se sont avérées vaines. Il est maintenant nécessaire de les annuler comme suit :

Droit de place pour foodtruck : 12 créances à 40 € soit 480 €.

Loyers restant dus et non recouvrables pour un montant de 2 563.25 €.

Soit un total de 3043.25 €. Vote : 15 pour.

Afin de prendre en compte cette dépense sur le budget communal 2018, Mme le Maire informe les conseillers qu'elle a pris une décision modificative afin de transférer 3000 € du compte 022 (dépenses imprévues de fonctionnement) vers le compte 673 (recouvrement de créances impayées sur exercices antérieurs).

4) Questions diverses

- ✓ Audit énergétique des bâtiments communaux : une première réunion de présentation s'est déroulée vendredi dernier 14 septembre et le cabinet Be-Optim'Home nous propose de les convertir en catégorie BBC+ (bâtiments à énergie passive). Une autre réunion est prévue ce mercredi à 17 h pour des explications supplémentaires. Concernant les logements communaux, l'éligibilité au programme d'aide Effilogis de l'ADEME conditionnerait le conventionnement dudit bâtiment.

